

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDEME

1 RUE JACQUES CALLOT
57600 Morsbach

Références : MORSBACH_SYDEME_RAPVI_2025-08-20_NB_01901
Code AIOT : 0003012264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement SYDEME implanté 1 RUE JACQUES CALLOT 57600 MORSBACH. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SYDEME a fait évoluer la plateforme de réception de déchets verts en une installation de broyage de déchets verts. L'installation a été enregistrée par l'AP DCAT/BEPE-n°2024-243 du 8 novembre 2024. La visite d'inspection a pour objectif le recollement des installations enregistrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDEME

- 1 RUE JACQUES CALLOT 57600 MORSBACH
- Code AIOT : 0003012264
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de broyage de déchets verts consiste en une file de traitement complète composée des zones suivantes :

- une zone de stockage de déchet vert brut ;
- 3 zones de déchets verts broyés répartis selon le dimensionnement du criblage :
 - déchet vert criblé 0-20mm, destiné à la méthanisation et au compostage ;
 - déchet vert criblé 20-80mm, destiné à la valorisation énergétique (chauffage et méthanisation) ;
 - déchet vert criblé + 80mm, destiné à la valorisation énergétique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des déchets végétaux.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
4	Accessibilité des services d'incendie et de secours	Arrêté Préfectoral du 08/11/2024, article 2.1.1	Sans objet
6	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet
7	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 08/11/2024, article 1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé les non conformités suivantes qui nécessitent la transmission de justificatifs :

- l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les justificatifs attestant de la cessation des activités relatives pour les rubriques 2714 et 2716 ;
- l'impossibilité d'établir le volume de capacité complémentaire de rétention sur voirie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le réaménagement du site nécessite la cessation partielle des activités classées aux rubriques 2714 et 2716, lors de la visite : • l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré par la préfecture de Moselle ; • l'inspection a constaté l'arrêt de ces activités.

S'il en est fait mention dans le dossier d'enregistrement, l'inspection n'a pas été destinataire de la déclaration de cessation d'activité dans les formes requises à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Le Sydeme va solliciter le bureau d'étude qui a réalisé le dossier d'enregistrement afin de récupérer les justificatifs disponibles. L'inspection relève par ailleurs la nécessité pour l'exploitant de faire établir l'attestation "secur" par un organisme certifié dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes, ceci conformément au III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter les justificatifs requis attestant de la cessation des activités relatives aux rubriques 2714 et 2716 dans les formes requises à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des déchets végétaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Admission et traitement des déchets végétaux
Prescription contrôlée : L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. R. 541-43 du code de l'environnement I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (Abrogé)
Constats : L'exploitant dispose du registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets requis. Les données sont saisies sur le logiciel de pesée "Precia Molen" et sont extractibles sous la forme d'un tableau Excel qui présente : la date de réception/émission du déchet ;

- la nature du déchet ;
- la quantité du déchet entrant/sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse des transporteurs.

Les données saisies depuis 2020 sont accessibles, ce qui est conforme aux 3 ans requis. L'inspection a été destinataire du registre sur la période d'octobre 2024 (enregistrement de l'activité) à juillet 2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, classement à la rubrique 3532

Prescription contrôlée :

3532. Valorisation de déchets non dangereux

Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

[...]

- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération

[...]

Constats :

L'inspection a évalué un potentiel classement à la rubrique IED 3552 (valorisation de déchets non dangereux non inertes), le seuil de classement est de 75 t/j de déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération. Au titre de la rubrique 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) la quantité journalière maximale de déchets traitée sur site est de 100 t/j.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le registre chronologique des déchets prévu à l'article R541-43 du code de l'environnement. Par sondage, pour le mois de février 2025, l'inspection a constaté que le volume traité de déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération est inférieur aux 75 t/j.

Par courriel du 19/08/25, l'inspection a été destinataire du registre sur la période d'octobre 2024 à juillet 2025, et n'a pas relevé de dépassement (au maximum environ 60t/j le 20/02/2025 ou le 13/03/2025).

L'installation ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique 3552.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2024, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

L'article 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions à la suite.

L'exploitant s'assure à tout moment de l'accessibilité, au moins à l'est, de la périphérie de la zone de stockage en vue de l'intervention des services d'incendie et de secours. Il définit les modalités d'interventions et les aménagements concourant à cet objectif et les met en œuvre après avis du service départemental d'incendie et de secours de Moselle. L'exploitant met en place ce dispositif dans les 3 mois suivant la mise en service des installations.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite la présence d'une voie pompier qui longe entièrement le mur Est et partiellement le mur Sud. Une aire de mise en station est aménagée à l'Est. La voie est accessible via 2 portails, l'un au nord (site connexe de méthanisation) et l'autre au sud (rue ferme de guensbach). L'exploitant a présenté une copie des échanges menés avec le SDIS 57, attestant de la consultation des services de secours et de leur accord sur les aménagements proposés. L'inspection ne relève pas de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les besoins en rétentions ont été déterminés à 466m³ dans le dossier d'enregistrement (calcul D9A). Lors de la visite, l'inspection a constaté les capacités de rétention suivantes : • un bassin enterré (désigné tubo sider) équipé d'une vanne d'isolement dont les dimensions sont compatibles avec les cotes relevées sur plan : 1m50 de diamètre et une longueur de 102 mètres (plan transmis par courriel du 19/08/25) ; • sur la voirie connexe à la plate-forme, une bordure de 10 cm autour du site qui constitue selon le dossier d'enregistrement une capacité supplémentaire de 456 m³ (soit environ une surface de 4560 m²), néanmoins au jour de la visite il n'a pas été possible d'en établir le volume utile : ○ la surface et la bordure ne sont pas planes, induisant un risque de débordement, ○ le périmètre de cette rétention n'est pas explicité,

○ des caniveaux présents au niveau de la bordure en compromettent l'étanchéité. L'exploitant doit justifier de la disponibilité des volumes de rétention issus de la voirie .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter le justificatif (plans, calculs) a même d'établir le volume de capacité complémentaire de rétention sur voirie et son étanchéité au regard de la surface et de la géométrie/relief des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les plans mis à la disposition de l'inspection montrent que les eaux issues de la plateforme sont gérées via un réseau unique avec : • pour la collecte des effluents : ○ 2 grilles localisées au nord et sud destinées au captage des eaux pluviales issues de la plateforme , ○ un caniveau au niveau de la voirie, en bordure de site ; • pour le traitement, la présence d'un débourbeur/déshuileur ; • en aval de ces ouvrages pour l'évacuation la présence d'une conduite dite "tubo sider" 1,5m de diamètre et de 102 mètres de longueur, aussi utilisé comme comme rétention des eaux d'extinctions ; • à l'issue du "tub sider" une vanne de coupure et ensuite un point de rejet dans le réseau d'eau pluviale de la zone.

Lors de la visite l'inspection relève :

- au Nord et au Sud la présence des grilles de captage des eaux pluviales issues de la plateforme ;
- devant l'enceinte de la plateforme de broyage un espace de stationnement des engins de manutention ;
- la présence en contrebas de ce stationnement d'un unique caniveau susceptible de recueillir en cas de pluies :
 - des eaux pluviales issues du lessivage des véhicules et de leur espace de stationnement ;
 - des eaux pluviales de la voirie qui longe le stationnement ;
- les autres caniveaux observables desservent le reste de la voirie, les plans indiquent qu'ils sont desservis par un réseau différent rattaché aux installations connexes ;
- la présence de bouches aux endroits désignés sur plans (pour les vannes, regard, débourbeur), l'inspection constate par sondage la présence d'un point de prélèvement en fin de "tubo sider" ainsi qu'une vanne d'isolement des eaux.

En l'absence de toiture sur la zone de broyage de végétaux, les effluents aqueux collectés sur site sont considérés comme des eaux pluviales collectées par un réseau unique et susceptibles d'être polluées par l'activité de broyage sur la plateforme ainsi que la voirie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2024, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 7 février 2024 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, moyennant les compléments fixés par le présent arrêté.

Pièce jointe 8 du dossier d'enregistrement, page 13

[...] la zone sera entièrement ceinte par des murs coupe-feu [...] d'une hauteur de 3mètres afin de limiter la propagation des flux thermiques [...]

Plan de l'enceinte joint au dossier d'enregistrement, page 17, non reproduit

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'une d'enceinte autour de la zone de broyage dont l'implantation est conforme aux plans joints au dossier d'enregistrement avec :

- des murs constitués :

- à l'ouest, d'alfablocs d'une hauteur 3,05 m, dont l'exploitant a présenté la fiche technique ;
- à l'est, d'une paroi en béton d'une hauteur supérieure aux alfablocs (4m selon l'exploitant).
- deux ouvertures : au sud pour l'accès des services de secours et au nord pour les besoins de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite